



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-12

**Règlement établissant les taux de taxation pour l'exercice financier 2019,
ainsi que le taux d'intérêt et de pénalité.**

Attendu qu'il y a lieu, pour la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles, de prévoir des recettes afin de pourvoir aux dépenses de l'exercice financier 2019 ;

Attendu qu'un avis de motion a dûment été donné par monsieur le conseiller, Daniel Filiatrault à la séance ordinaire du conseil, tenue le 22 novembre 2018 ;

Par conséquent,

Il est proposé par le conseiller Daniel Filiatrault et résolu unanimement par les membres présents du conseil

Qu'il soit statué et ordonné et il est par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit, à savoir:

Article 1 - Préambule

Que le préambule fasse partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Foncière

Que le taux de la taxe foncière générale pour l'exercice financier 2019 soit établi à 0.8975\$/100\$ d'évaluation, pour tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur, pour l'exercice 2019.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

Article 3 - Environnement

Que le taux de la taxe foncière pour l'environnement, pour l'exercice financier 2019 soit établi à .01500\$/100\$ d'évaluation, pour tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur, pour l'exercice 2019.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

Article 4– Matières résiduelles (ordures, récupération, putrescibles et éco centre)

Que le taux de la taxe pour la cueillette, le transport et l'élimination des matières résiduelles (ordures, récupération, putrescibles et éco centre), pour l'exercice financier 2019, soit établi à 180\$ pour chaque unité de logement ou de local inscrit au rôle d'évaluation, pour l'exercice 2019.

Qu'une taxe supplémentaire des matières résiduelles pour l'exercice financier 2019 au montant de 100 \$ soit facturée pour chaque bac supplémentaire, de chaque unité de logement ou de local inscrit au rôle d'évaluation, pour l'exercice 2019.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

Article 5 - Déneigement

Qu'une taxe spéciale de déneigement des chemins privés pour l'exercice financier 2019, au montant de 151.17\$ soit facturée pour chaque unité de logement ou de local sur des chemins privés (non municipalisés) desservis par le service de déneigement, inscrit au rôle d'évaluation, pour l'exercice 2019.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe

Article 6 - Répartition

Lorsque la taxe foncière générale annuelle est supérieure à 300,00\$, le total du compte de taxes est réparti en six versements, dont le premier est dû trente jours après l'envoi du compte de taxes et le deuxième versement est dû 60 jours après le premier versement, le troisième versement est dû 45 jours après le deuxième versement, le quatrième versement est dû 45 jours après le troisième versement, le cinquième est dû 45 jours après le quatrième et le sixième est dû 45 jours après le cinquième.

Article 7- Droit du deuxième versement et suivants

Même lorsque qu'un versement des taxes n'est pas fait avant ou à la date d'échéance, les autres versements ne seront pas dus immédiatement, à la date d'échéance des versements échus de l'exercice en cours et les intérêts ne se calculent que sur les sommes dues à la date du versement, c'est-à-dire que les citoyens ne perdent en aucun cas leur droit aux deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième versements, advenant que l'un ou l'autre des versements ne soient pas faits à échéance.

Article 8 - Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt pour tout compte de taxes ou autre compte échu est de 20% l'an pour l'exercice financier 2019.

Article 9 - Taux de pénalité

Le taux de pénalité pour tout compte de taxes et autre compte échu est de 5% l'an pour l'exercice financier 2019.

Article 10 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Donné à Lac-des-Seize-Îles ce 13e jour du mois de décembre 2018.


Alison Drylie
Directrice générale, secrétaire-trésorière


René Pelletier
Maire

Avis de motion:	15 novembre 2018
Adoption du règlement :	13 décembre 2018
Avis public d'adoption :	19 décembre 2018
Certificat d'affichage :	17 décembre 2018
Mise en vigueur :	17 décembre 2018